

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai

Rue de Cuincy
CEDEX
59500 Douai

Références : 2026-V2-118
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces

installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) ;
- le respect des valeurs limites d'émission issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

AMPERE ELECTRICITY regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, qui a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule 100 % électrique avec l'ambition de produire plusieurs centaines de milliers de véhicules par an.

Le site de AMPERE ELECTRICITY de Douai est situé sur le territoire des communes de Cuincy et Lambres-lez-Douai.

Actuellement, il fabrique les modèles Megane E-Tech Electrique, Scénic E-Tech Electrique et R5 E-Tech Electrique pour la marque Renault.

Du point de vue de la législation des installations classées, les activités du site AMPERE ELECTRICITY de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED pour les rubriques 3110, 3260 et 3670.

Concernant la rubrique 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW), le site est soumis au document BREF LCP.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Demande d'action corrective	6 mois
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	VLE chaudières - SO ₂ , NO _x , poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Surveillance - SO ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Surveillance - O ₂ , Température, Pression, Vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
21	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Sans objet
5	VLE autres - NH ₃	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)	Sans objet
6	VLE autres - HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
7	VLE autres - COVNM, COVT, formaldéhyde, CH ₄	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III	Sans objet
8	VLE autres - HCl et HF	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-1°	Sans objet
9	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-1°	Sans objet
10	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V	Sans objet
11	VLE autres - Métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Sans objet
12	VLE autres - Mercure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
15	Surveillance - NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
16	Surveillance - Poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
17	Surveillance - CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
19	Surveillance - PCDD, PCDF, HCl, HF	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II a) b) c) d)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, des demandes d'actions correctives, demandes de justificatifs et des observations ont été formulées. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais imposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p> <p>II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les</p>

programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

- i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;
- ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles	Substances /paramètres à caractériser
Biomasse	PCI Humidité C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)
Charbon /lignite	PCI Humidité Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Combustibles issus de l'industrie chimique (1)	Br, C, Cl, F,H, N, O, S Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Gaz sidérurgiques	PCI, CH ₄ (pour COG), C _x H _y (pour COG), CO ₂ , H ₂ , N ₂ ,soufre total, poussières indice de Wobbe

(1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

Constats :

En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la liste des installations relevant de la rubrique 3110 (document nommé « Sources-synoptique-Douai-2025-V3a »).

Deux installations sur 155 ont une puissance supérieure à 15 MW :

- la chaudière BOSCH 1 de 38 MW,
- la chaudière BOSCH 2 de 38 MW.

Ces deux chaudières sont raccordables au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Tous les équipements fonctionnent au gaz naturel, sauf le groupe électrogène qui fonctionne au fioul.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la consommation de gaz naturel pour le site en 2025 était 163 669 480 kWh PCS et 57 440 488 kWh PCS pour la chaufferie (2 chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 raccordables de puissance unitaire de 38MW)

La caractérisation du combustible pour le gaz naturel n'est pas nécessaire car ce combustible est un combustible normé. Néanmoins, l'exploitant a accès aux bordereaux journaliers de qualité du gaz naturel sur son compte sur le site Internet « INGRID » de GRT-Gaz .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

Prescription contrôlée :

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les procédures suivantes :

- les « consignes d'exploitation n° 5 » de la chaufferie du 12/02/2014,
- Pages 53 et 54 du livret chaufferie (mode opératoire de démarrage des chaudières).

Le site n'a pas défini ses phases de démarrage et d'arrêt des chaudières BOSCH 1 et 2.
L'exploitant a informé l'Inspection que la maintenance préventive des chaudières était réalisée par le fabricant de celles-ci.

Par courriel du 26/03/2026, l'exploitant a fourni à l'Inspection son contrat de maintenance.
L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

La mise en œuvre effective d'un plan de maintenance n'a pas été démontrée.

Si l'exploitant peut sous-traiter la maintenance de ses chaufferies, il est nécessaire que l'exploitant dispose des capacités techniques permettant d'évaluer la pertinence des actions de maintenance proposées et réalisées sur ces installations par un sous-traitant. L'exploitant reste responsable de la pertinence et de la bonne réalisation des interventions réalisées sur ses installations.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective n° 1) : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : L'exploitant se rapprochera du fabricant des chaudières pour déterminer les phases de démarrage et d'arrêt des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant met en place un plan de gestion des OTNOC sous un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air

lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure de ses émissions en phase OTNOC.

L'exploitant a indiqué que le coût des mesures n'avait pas été budgétisé en 2025, année de modification de la présente prescription imposant des mesures annuelles. La présente prescription a en effet été introduite par l'arrêté ministériel du 30/01/25 modifiant l'arrêté du 3/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 publié au journal officiel du 16/03/2025.

Les mesures ont été budgétées sur 2026 et l'exploitant a indiqué qu'elles devraient être réalisées en fin d'année 2026.

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective n° 2) : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de ses émissions en phase OTNOC en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant réalise sous un délai maximal de 6 mois une campagne de mesures des émissions atmosphériques des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 en phase OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : VLE chaudières - SO₂, NO_x, poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)

Thème(s) : Actions nationales 2026, a) VLE Chaudières : autorisées à compter du 17/08/2017

Prescription contrôlée :

a) Installations de combustion autorisées à compter du 17 août 2017

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a) du I de l'article 10 du présent arrêté.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a) du I de l'article 10 s'appliquent.

Com busti ble	Puissa n c e P(MW)	SO ₂ (mg/N m ³)	SO ₂ (mg/N m ³)	SO ₂ (mg/N m ³)	NO _x (mg/N m ³)	NO _x (mg/N m ³)	NO _x (mg/N m ³)	Poussi ères(mg/N m ³)	Poussi ères(mg/N m ³)	Poussi ères(mg/N m ³)
[...]		Ann elle	Mens uelle	Journ alière	Ann elle	Mens uelle	Journ alière	Ann elle	Mens uelle	Journ alière
G a z natur el	50 ≤ P <100	/	35	38,5	60	85	85	/	5	5,5
G a z natur el	100 ≤ P <300	/	35	38,5	60	85	85	/	5	5,5
G a z natur el	300 ≤ P	/	35	38,5	60	85	85	/	5	5,5
[...]										

Constats :

En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 3/02/2026.

Par courriel du 26/03/2026, l'exploitant a fourni les 2 campagnes de mesures de 2025 (rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 6/02/2025 et rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 3/12/2025).

Les résultats de ces campagnes en SO₂, NOx et poussières sont les suivants :

Date de prélèvement	Équipement	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
06/03/2025	BOSCH 1	4,59	56,73/56,86/63,42	<0,52
06/03/2025	BOSCH 2	1,88	55,01/57,25/59,59	0,86
3/12/2025	BOSCH 1	1,35	59,30/59,82/61,26	<0,102
3/12/2025	BOSCH 2	2,70	54,47/53,79/54,31	<0,30
03/02/2026	BOSCH 1	2,31	59,17/61,90/60,08	0
03/02/2026	BOSCH 2	2,15	45,95/46,97/47,21	0

L'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prescrit pour les conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique » les dispositions suivantes:« Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle. » Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.»

L'exploitant respecte les valeurs mensuelles fixées dans le présent article. S'agissant des valeurs annuelles, les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de déterminer la conformité des rejets.

Fait avec suite n° 3 (demande de justificatif n° 3) : L'exploitant n'a pas fourni d'éléments sur le respect de la valeur limite d'émission annuelle.

De plus, l'arrêté préfectoral du 28/03/2019 prescrit, dans son article 34-II, les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	VLE (mg/Nm3)
NOx (en équivalent NO2)	85
Poussières	5
SO2	35

L'exploitant respecte ces valeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 3 : L'exploitant justifiera du respect de la valeur d'émission annuelle sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE autres - NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE NH3

Prescription contrôlée :

I.-Valeurs limites d'émission en NH3 en cas de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission en NH3, résultant de l'application de la SCR ou de la SNCR, selon le combustible utilisé et selon le type d'appareil, sont les suivantes :

-pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, et pour les autres appareils autorisés, à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/ Nm3.

Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser :

-10 mg/ Nm3 pour les chaudières ;
-15 mg/ Nm3 pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ;
-15 mg/ Nm3 dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ;
-10 mg/ Nm3 pour les autres appareils.

-pour les chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 et pour les autres appareils autorisés avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de :

-10 mg/ Nm3 pour les chaudières ;
-15 mg/ Nm3 pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ;
-15 mg/ Nm3 dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ;
-10 mg/ Nm3 pour les autres appareils.

Constats :

Les rejets des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 ne subissent pas de traitement.
Aussi, l'exploitant n'est pas concerné par les valeurs limites en NH₃.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE autres - HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP

Prescription contrôlée :

II. - Valeurs limites d'émission en HAP

Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm3.

Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm3.

Constats :

Les deux chaudières ont été autorisées en 2019.

En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 3/02/2026.

Par courriel du 26/03/2026, l'exploitant a fourni les 2 campagnes de mesures de 2025 (rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 6/02/2025 et rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 3/12/2025). Seule la campagne du 6/03/2025 mesure les HAP.

Les résultats de ces campagnes en HAP sont les suivants :

Date de prélèvement	Équipement	HAP (mg/Nm3)
06/03/2025	BOSCH 1	0

06/03/2025	BOSCH 2	0
03/02/2026	BOSCH 1	0
03/02/2026	BOSCH 2	0

L'exploitant respecte la valeur limite fixée par le présent article.

L'article 34-II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 fixe également une valeur limite de 0,01 mg/Nm³. Cette valeur est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE autres - COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4

Prescription contrôlée :

III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM

Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/ Nm3 en carbone total.

b) Valeurs limites d'émission en COVT

Pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW et utilisant des combustibles issus à 100 % de procédés de l'industrie chimique, la valeur limite d'émission en COVT (COV total) est de 12 mg/ Nm3. Cette valeur est applicable dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté. Dans ce cas, la valeur limite d'émission en COVNM du point a ne s'applique pas.

c) Valeurs limites d'émission spécifiques aux moteurs (formaldéhyde et CH4)

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/ Nm3.

Pour les moteurs à allumage par étincelle à mélange pauvre, de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, la valeur limite d'émission en CH4 est la suivante, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 :

-500 mg/ Nm3, exprimé en C à pleine charge pour les moteurs dont l'autorisation a été délivrée à compter du 17 août 2017 ;

-560 mg/ Nm3 exprimé en C à pleine charge, pour les autres moteurs.

Constats :

Les deux chaudières ont été autorisées en 2019.

En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 3/02/2026.

Par courriel du 26/03/2026, l'exploitant a fourni les 2 campagnes de mesures de 2025 (rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 6/02/2025 et rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 3/12/2025). Seule la campagne du 6/03/2025 mesure les COV.

Les résultats en COVNM sont les suivants :

Date de prélèvement	Équipement	COVNM (mg/Nm ³)
06/03/2025	BOSCH 1	3,69/0/1,25
06/03/2025	BOSCH 2	2,56/2,92/3,45
03/02/2026	BOSCH 1	0,36/0,42/0,72
03/02/2026	BOSCH 2	0,36/0,66/0,56

L'exploitant respecte la valeur limite fixée par le présent article.

L'article 34-II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 fixe également une valeur limite de 50 mg/Nm³. Cette valeur est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE autres - HCl et HF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-1°

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HCl et HF chaudières autorisées à compter 17/8/17

Prescription contrôlée :

b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières de puissance thermique supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, et selon les combustibles cités ci-après.

1° Chaudières autorisées à compter du 17 août 2017 :

-charbon, lignite, combustion de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Charbon, Lignite :

$50 \leq P < 100$: Hcl : A = 6 / HF : A = 3

$100 \leq P < 300$: Hcl : A = 3 / HF : A = 2

$300 \leq P$: Hcl : A = 3 / HF : 2

Combustion de combustible issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières

$50 \leq P < 100$: Hcl : A = 7 / HF : A = 3

$100 \leq P < 300$: Hcl : A = 5 / HF : 2

$300 \leq P$: Hcl : A = 5 / HF : A = 2

- biomasse solide, tourbe

Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 heures par an, la valeur journalière ci-dessous ne s'applique pas.

$50 \leq P < 100$: HCL : A = 7 (1) (2) / J = 10 / Périodique = 10 / HF : périodique = 1

$100 \leq P$: HCL : A = 5 (1) (2) / J = 10 / Périodique = 10 / HF : périodique = 1

(1) Dans le cas des installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en chlore égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec). La moyenne journalière ne s'applique pas à ces installations. HCl : A = 10

(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 heures par an HCl : A = 10 La valeur de HCl pour la biomasse solide ou la tourbe peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas :

-12 mg/ Nm3 en HCl en valeur annuelle ou journalière ou sur la période d'échantillonnage ;

-15 mg/ Nm3 en HCl en valeur annuelle pour les installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en chlore égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec) ou exploitées moins de 1 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant utilise du gaz naturel comme combustible pour les deux chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Cet article ne prescrit pas de VLE pour le gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-1°

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HCl et HF chaudières autorisées à compter du 17/8/17

Prescription contrôlée :

b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières de puissance thermique

supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, et selon les combustibles cités ci-après.

1° Chaudières autorisées à compter du 17 août 2017 :

-charbon, lignite, combustion de combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Charbon, Lignite:

$50 \leq P < 100$: Hcl: A = 6 / HF: A = 3

$100 \leq P < 300$: Hcl: A = 3 / HF: A = 2

$300 \leq P$: Hcl: A = 3 / HF: 2

Combustion de combustible issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières

$50 \leq P < 100$: Hcl: A = 7 / HF: A = 3

$100 \leq P < 300$: Hcl: A = 5 / HF: 2

$300 \leq P$: Hcl: A = 5 / HF: A = 2

- biomasse solide, tourbe

Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 heures par an, la valeur journalière ci-dessous ne s'applique pas.

$50 \leq P < 100$: HCL: A = 7 (1) (2) / J = 10 / Périodique= 10 / HF: périodique = 1

$100 \leq P$: HCL: A = 5 (1) (2) / J = 10 / Périodique= 10 / HF: périodique = 1

(1) Dans le cas des installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en chlore égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec). La moyenne journalière ne s'applique pas à ces installations. HCl : A = 10

(2) Dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 heures par an HCl : A = 10 La valeur de HCl pour la biomasse solide ou la tourbe peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas :

-12 mg/ Nm³ en HCl en valeur annuelle ou journalière ou sur la période d'échantillonnage ;

-15 mg/ Nm³ en HCl en valeur annuelle pour les installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en chlore égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec) ou exploitées moins de 1 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant utilise du gaz naturel comme combustible pour les deux chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Cet article ne prescrit pas de VLE pour le gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dioxines, furanes
Prescription contrôlée : V. - Valeurs limite d'émission en dioxines et furanes a) Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/ Nm3 b) Pour les chaudières dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 15 MW et dont le combustible est un gaz résultant de procédés de l'industrie chimique dans lesquels interviennent des substances chlorées, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,036 ng I-TEQ/ Nm3, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant utilise du gaz naturel comme combustible pour les deux chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2. Cet article ne prescrit pas de VLE pour le gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE autres - Métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	
Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux	
Prescription contrôlée : a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	
Composés	Valeur limite d'émission(moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg) (*),thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se),tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm3 exprimée en Pb

antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	50 MW ≤ P < 100 MW : 5mg/Nm ³ (1) pour la somme des métaux
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	100 MW ≤ P : 5 mg/Nm ³ (2) pour la somme des métaux

(1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux)

(2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).-

(*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser la mesure des métaux une fois par an.

En séance, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport SOCOTEC du 24/02/2026 sur une campagne de mesures du 3/12/2025, dernier prélèvement où les métaux ont été mesurés.

Les résultats sont les suivants:

Paramètres	BOSCH 1	BOSCH 2
Cd (mg/Nm ³)	0,0028	0,00097
Hg (mg/Nm ³)	0,00043	0,00043
Tl (mg/Nm ³)	0	0
Cd + Hg + Tl (mg/Nm ³)	0,0031	0,0014
As + Se + Te (mg/Nm ³)	0,000099	0
Pb (mg/Nm ³)	0,0062	0,0093
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	0,51	0,12

composés

Les valeurs limites sont respectées.

L'article 34-II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2019 fixe également les valeurs limites suivantes en métaux.

Paramètres	VLE(mg/Nm ³)Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8h au maximum
Cadmium(Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0.05mg/Nm ³ par métal et 0.1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+ Hg +Tl)
Arsenic(As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb(Pb) et ses composés	1mg/Nm ³
Antimoine(Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn),Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurscomposés	20mg/Nm ³

Ces valeurs sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE autres - Mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mercure

Prescription contrôlée :

b) Valeurs limite d'émission en mercure (Hg)

Les dispositions ci-après s'appliquent aux chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

-chaudières autorisées à compter du 17 août 2017 :

La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm³ mentionnée dans le tableau du a du VI du présent article est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé :

Charbon
50 ≤ P < 300 : 0,003
300 ≤ P : 0,002

Lignite
50 ≤ P < 300 : 0,005
300 ≤ P : 0,004

Biomasse solide, Tourbe
50 ≤ P : 0,005

-chaudières dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 :
La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm³ mentionnée dans le tableau du a du VI est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé :

Charbon
50 ≤ P < 300 : 0,009
300 ≤ P : 0,004

Lignite
50 ≤ P < 300 : 0,010
300 ≤ P : 0,007

Biomasse solide, Tourbe
50 ≤ P : 0,005

Constats :

L'exploitant utilise du gaz naturel comme combustible pour les deux chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.
Cet article ne prescrit pas de VLE pour le gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres

polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.

Constats :

Le chapitre II du présent titre fixe les VLE des différents paramètres en fonction du combustible et de la puissance des installations.

L'exploitant a indiqué réaliser une campagne de mesures 2 fois par an. Certains paramètres ne sont mesurés que sur une des deux campagnes (métaux, HAP).

Le respect des fréquences de mesure prescrit par le présent arrêté est étudié dans les points de contrôles suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance - SO₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO₂

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures

périodiques :

- Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

- Installations de combustion utilisant exclusivement du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

- Installations de combustion utilisant exclusivement de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 sont des chaudières de puissance unitaire de 39 MW raccordables utilisant exclusivement du gaz naturel.

Ces chaudières sont mentionnées au III du présent article. Aussi, la mesure en continu du paramètre SO₂ n'est pas obligatoire. Les deux chaudières sont soumises à une mesure semestrielle et l'exploitant doit réaliser une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les dernières mesures datent du 6/03/2025, 3/12/2025 et 3/02/2026.

Cette fréquence de mesure semestrielle pour le paramètre SO₂ est respectée.

L'article 191 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 prescrit également une surveillance semestrielle pour le paramètre SO₂ pour les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif n° 4) : L'exploitant n'a pas justifié de l'estimation journalière de ses rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 4 : L'exploitant justifiera de l'estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Surveillance - NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an : Mesure trimestrielle

- Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017, Après accord du préfet : Surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement

- Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 ne font pas partie des cas mentionnés aux II et III du présent article. Aussi, le paramètre NOx doit être mesuré en continu.

Lors de la visite, l'Inspection a pu observer le synoptique des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2. Seule la chaudière BOSCH 2 était en fonctionnement.

Le synoptique montre la mesure en continu du paramètre NOx sur les deux chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

L'analyseur a pu être observé.

De plus, l'article 191 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 prescrit également une surveillance en continu pour le paramètre NOx pour les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle
- Appareils utilisant comme combustible des gaz sidérurgiques, s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables : S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle.
- Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 sont des chaudières de puissance unitaire de 39 MW raccordables utilisant exclusivement du gaz naturel.

Les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 ont des puissances thermiques nominales supérieures à 15

MW comme mentionné au III du présent article. Aussi, du fait de l'utilisation exclusive du gaz naturel, la mesure en continu du paramètre poussières n'est pas obligatoire. Les deux chaudières sont soumis à une mesure semestrielle.

Les dernières mesures datent du 6/03/2025, 3/12/2025 et 3/02/2026.

Cette fréquence de mesure pour le paramètre poussières est respectée.

L'article 191 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 prescrit également une surveillance semestrielle pour le paramètre poussières pour les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance - CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017 - Après accord du préfet : surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement

- Appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 ne font pas partie des cas mentionnés aux II et III du présent article. Aussi, le paramètre CO doit être mesuré en continu.

Lors de la visite, l'Inspection a pu observer le synoptique des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2. Seule la chaudière BOSCH 2 était en fonctionnement.

Le synoptique montre la mesure en continu du paramètre CO sur les deux chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

L'analyseur a pu être observé.

De plus, l'article 191 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 prescrit également une surveillance en continu pour le paramètre CO pour les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)

Prescription contrôlée :

I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par an.

Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.

II. - Par dérogation au I :

-pour les moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW fonctionnant au fioul lourd ou au fioul domestique ;

-pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique,

la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT. La fréquence de mesure des COVT est semestrielle.

S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible, mais en tout état de cause, au moins une fois par an.

Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

vérifier CONF

Les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 sont des chaudières de puissance unitaire de 39MW raccordables utilisant exclusivement du gaz naturel. Aussi, du fait de l'utilisation exclusive du gaz

naturel, la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.

L'article 191 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 prescrit la surveillance suivante pour les paramètres mentionnés pour les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 :

Paramètres	Surveillance continue	Mesure semestrielle	Mesure annuelle
COV _{NM}			X
Formaldéhyde			X
HAP			X
Métaux			X

En 2025 et 2026, les mesures suivantes ont été réalisées :

- pour les COVNM, les 6/03/2025, 3/12/2025 et 3/02/2026,
- pour le formaldéhyde, aucune mesure de ce paramètre n'a été tenu à la disposition de l'Inspection,
- pour les HAP, les 6/03/2025 et 3/02/2026,
- pour les métaux, le 3/12/2025.

Fait avec suite n° 5 (demande de justificatif / action corrective n° 5) : L'exploitant n'a pas tenu à la

disposition de l'Inspection de mesure du paramètre formaldéhyde en 2025 ou 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif / action corrective n° 5 : L'exploitant justifiera de la mesure du paramètre formaldéhyde en 2025/2026 sur les rejets des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2. A défaut, ce paramètre devra être réalisé sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Surveillance - PCDD, PCDF, HCl, HF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II a) b) c) d)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des dioxines et furanes, HCl, HF

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent.

a) Dioxine et furanes : pour combustibles gazeux ou liquides issus de procédés de l'industrie chimique

Les concentrations en dioxines et furanes dans les gaz résiduels sont mesurées semestriellement si les combustibles contiennent des substances chlorées.

S'il est établi que les niveaux d'émissions de ces chaudières sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois par an.

b) HCl : charbon, lignite, combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique

Pour les chaudières utilisant comme combustible du charbon, du lignite ou des combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique, la fréquence de mesure pour le HCl est trimestrielle.

S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois par an.

Dans le cas des combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique, il est possible d'adapter la fréquence de la surveillance après une première caractérisation du combustible, tel que précisé au II de l'article 5-2 du présent arrêté, basée sur une évaluation de la pertinence des polluants pour les émissions dans l'air, mais en tout état de cause des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, et au moins, une fois par an.

c) HCl : biomasse solide

Une mesure en continu du HCl est réalisée.

Dans les cas suivants, la mesure en continu du HCl peut être remplacée par :

-pour les installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées moins de 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance est annuelle ;

-dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées entre 500 et 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle.

S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible ou des déchets susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois tous les six mois.

d) HF : charbon, lignite, combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique
La fréquence de mesure pour le HF est trimestrielle.

S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois par an.

Dans le cas des combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique, il est possible d'adapter la fréquence de la surveillance après une première caractérisation du combustible, tel que précisé au point II de l'article 5-2 du présent arrêté, basée sur une évaluation de la pertinence des polluants pour les émissions dans l'air, mais, en tout état de cause, des mesures sont effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, et au moins, une fois par an.

Constats :

L'exploitant utilise du gaz naturel comme combustible pour les deux chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Cet article ne prescrit pas de fréquence de surveillance pour ces paramètres en cas d'utilisation du gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance - O₂, Température, Pression, Vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O₂, T, P, vapeur d'eau

Prescription contrôlée :

I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

II. - La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées. Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ;

- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de

l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;

- pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée.

III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.

Constats :

Les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 ne font pas partie des cas mentionnés au II du présent article. Aussi, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels doivent être mesurés en continu.

Lors de la visite, ces paramètres n'ont pas été vus sur le synoptique des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2. Ils ne sont pas mesurés en continu.

Fait avec suite n° 6(demande d'action corrective n° 6) : L'exploitant ne mesure pas en continu les paramètres O₂, Température, pression et teneur en eau dans les gaz résiduels des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

De plus, l'article 191 et 34-IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 prescrit également la surveillance en continu notamment pour les paramètres O₂, température, H₂O, pression et débit pour les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 : L'exploitant mesurera en continu, sous un délai maximal de 3 mois, les paramètres O₂, Température, pression et teneur en eau dans les gaz résiduels des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-I

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques

I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

Constats :

L'arrêté du 11/03/10 mentionné porte les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 sont les suivantes :

"I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]."

L'avis du 18/02/2026 précise les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le rapport SOCOTEC du 24/02/2026 pour la campagne du 3/02/2026, les normes mentionnées sont les suivantes:

Paramètre	Méthode de référence mentionné dans l'avis du 18/02/2026	Norme utilisée 2026	Conformité
CO	NF EN 15058 : mars 2017	NF EN 15058	oui
NOx	NF EN 14792 : février 2017	NF EN 14792	oui
SO2	NF EN 14791 : février 2017	NF EN 14791	oui
Température			
O2	NF EN 14789 : juin 2017	NF EN 14789	oui
Poussières	NF EN 13284-1 : novembre 2017	NF EN 13284-1	oui
COVNM	XP X43-554 : juillet 2009	COV : NF EN 12619 CH4: XP X43-554	oui
Formaldéhyde	FD X43-319 : novembre 2010		
HAP	NF X43-329 : mai 2003	NF X43-329	oui
Cadmium (Cd)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Mercure (Hg)	NF EN 13211 : juillet 2001		oui
Thallium (Tl)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui

	décembre 2024		
Arsenic (As)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Sélénium (Se)			
Tellure (Te)			
Plomb (Pb)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Antimoine (Sb)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Chrome (Cr)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Cobalt (Co)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Cuivre (Cu)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Etain (Sn)			
Manganèse (Mn)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Nickel (Ni)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Vanadium (V)	NF EN 14385 : décembre 2024		oui
Zinc (Zn)			
Vapeur d'eau	NF EN 14790 : mars 2017	NF EN 14790	oui
Vitesse et débit volume	NF EN ISO 16911-1 : avril 2013FD X43-140 : avril 2017	NF EN ISO 16911-1 etFD X43-140	oui

Fait avec suite n° 7 (demande de justificatif n° 7): Le rapport ne mentionne pas les normes pour certains paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 7 : L'exploitant justifiera du respect des méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air pour les paramètres température, Sélénium, Tellure, Etain et Zinc sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

Constats :

L'article 192 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 impose les prescriptions suivantes:

"Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé. La procédure QAL 2 est renouvelée :- tous les cinq ans ; et dans les cas suivants:- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu."

En 2025 et 2026, les campagnes de mesure des rejets atmosphériques des chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 ont été réalisées par SOCOTEC ENVIRONNEMENT - Agence Environnement Nord-Normandie Mesures - 4-6 Rue des Ormes - 59810 LESQUIN. D'après l'arrêté ministériel du 4 décembre 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, SOCOTEC ENVIRONNEMENT basé à Lesquin dispose des agréments suivants:

La b o r a t o i r e	A d r e s e	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	V a l i d i t é j u s q u' a u
D E K R A I n d u s t r i a l A c t i v i t é s M e s u r e s N O R D	P a r c T e l m a t - B â t i m e n t B 7 8, r u e G u s t a v e D e l o r y 5 9 8 1 0	1a	2	3a	4a	5a	6a	7	-	9a	10 a	11	12	13	14	15	16 a	30 / 0 6 / 28

0	Le																	
	sq																	
	ui																	
	n																	

(1) Agrément 1 a et 1 b : prélèvement sur support (1 a) et quantification (1 b) des poussières dans une veine gazeuse.

Agrément 2 : mesurage in situ des composés organiques volatils totaux.

Agréments 3 a et 3 b : prélèvement sur support (3 a) et analyse (3 b) de mercure (Hg). Agréments 4 a et 4 b : prélèvement sur support (4 a) et analyse (4 b) d'acide chlorhydrique (HCl).

Agrément 4 : mesurage in situ d'acide chlorhydrique (HCl).

Agréments 5 a et 5 b : prélèvement sur support (5 a) et analyse (5 b) d'acide fluorhydrique (HF).

Agréments 6 a et 6 b : prélèvement sur support (6 a) et analyse (6 b) de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).

Agrément 7 : prélèvement sur support de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).

Agrément 8 : analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF).

Agréments 9 a et 9 b : prélèvement sur support (9 a) et analyse (9 b) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Agréments 10 a et 10 b : prélèvement sur support (10 a) et analyse (10 b) du dioxyde de soufre (SO2). Agréments 10 : mesurage in situ du dioxyde de soufre (SO2).

Agrément 11 : mesurage in situ des oxydes d'azote (NOx).

Agrément 12 : mesurage in situ du monoxyde de carbone (CO).

Agrément 13 : mesurage in situ de l'oxygène (O2).

Agrément 14 : mesurage in situ de la vitesse et du débit-volume.

Agrément 15 : mesurage in situ de la teneur en vapeur d'eau. Agrément 16 a et 16 b : prélèvement (a) et analyse (b) de l'ammoniac (NH3).

Agrément 16 : mesurage in situ de l'ammoniac (NH3).(*)Prélèvement ou analyse avec application d'une méthode interne sous accréditation.

Les arrêtés ministériels des 4/12/2024 et 16/06/2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère indiquaient les agréments suivants:

La b o r a t o i r e	A d r e s e	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	V a l i d i t é j u s q u' a u
D E K R	P a r c T e l i m	1a	2	3a	4a	5a	6a	7	-	9a	10 a	11	12	13	14	15	16 a	31 / 1 2/ 20

L'exploitant a indiqué en séance que le dernier contrôle QUAL 2 a été réalisé en 2022. Ce rapport n'a pas été tenu à la disposition de l'Inspection. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle QAL 2 est prévu en 2026. Par courriel du 26/03/2026, l'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport QAL 2 du 21/02/2022 réalisé par l'APAVE pour les paramètres CO, NOX et O2, paramètres mesurés en continu.

Le rapport du test annuel de surveillance des systèmes automatiques de mesures (AST) des chaudières BOSCH 1 et 2 du 13/02/2026 pour une mission réalisée du 03/12/25 AU 04/12/25 indique que la validité de la fonction d'étalonnage et la conformité de l'AST pour les paramètres O2, CO et NOX mesurés en continu sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 8 : L'exploitant justifiera, sous un délai maximal de 3 mois, que les prélèvements de ses rejets atmosphériques de ses chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 sont réalisés par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) à défaut de disposer d'un agrément ou de l'accréditation COFRAC pour les paramètres Sélénium (Se), Tellure (Te), étain (Sn) et zinc (Zn).

Demande de justificatif n° 9: L'exploitant justifiera, sous un délai maximal de 3 mois, que les analyses des prélèvements réalisés sur les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) excepté pour les paramètres COV, Nox, CO, O2, vitesse, débit, volume et teneur en vapeur d'eau pour lesquels SOCOTEC Lesquin dispose de l'agrément requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Constats :

Les mesures du 1er semestre 2024 (rapport du 7/05/2024 sur une campagne du 2/04/2024) ont été fournies à l'Inspection par courriel du 20/06/2024.

Les mesures du 2ème semestre 2024 (rapport du 3/01/2025 sur une campagne du 26/11/2024) ont été fournies à l'Inspection par courriel du 19/03/2025.

Les mesures de l'année 2025 (rapport du 24/02/2026 sur une campagne du 6/03/2025 et rapport du 24/02/2026 sur une campagne du 3/12/2025) n'avaient, au jour de la visite, pas été transmises à l'Inspection.

Le rapport du 24/02/2026 sur une campagne du 3/02/2026 n'avait, au jour de la visite, pas été transmis à l'Inspection.

Les rapports des années 2025 et 2026 ont été transmis à l'Inspection post inspection dans le cadre de la visite.

Sur les envois cités ci-dessus, l'exploitant a uniquement transmis les rapports de mesure. Cet envoi n'est accompagné d'aucun commentaire. Néanmoins, ceux-ci ne présentaient pas de dépassement.

L'article 193 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019 prescrit:

"Transmission et Validation des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section doit être adressé avant la fin de chaque période calendaire + 1 mois à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (sauf si les analyses mettent en évidence un cas relevant de l'article R.512-69 du code de l'environnement). Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

[...]

II. Présentation des résultats

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser:

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,*
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,*
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,*
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).*

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission:

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,*
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent*

arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,

- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 : Le rapport de la campagne du 6/03/2025 a été émis 11 mois après la campagne, ce qui semble excessif. L'exploitant se rapprochera de son laboratoire pour que les futurs rapports soient adressés dans des délais raisonnables.

Observation n° 3 : L'exploitant transmettra les résultats de mesure dans un délai maximal de 1 mois suivant leur réception et les accompagnera d'une analyse comme prévue à l'article 193 de son arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois